21810 - Verser les recettes de la zakat aux frère, soeur , tante et oncle paternels et d’autres proches

question

Est-il permis à un frère de donner sa zakat à son frère (un chef de famille dans le besoin dont le revenu est insuffisant) ou à un oncle paternel pauvre? La femme peut-elle donner sa zakat à son frère ou à sa tante paternelle ou à sa soeur?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n’ y a aucun inconvénient à ce que la femme ou l’homme donne leur zakat à leur frère ou leur soeur pauvres ou leur oncle ou tante paternels pauvres ou à d’autres proches compte tenu de la portée générale du verset.Leur donner de la zakat contribue à la consolidation du lien de parenté car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: L’aumône qui profite à un pauvre reste une aumône . Quant à celle faite à un proche , elle a le double mérite en tant que zakat et moyen d’entretenir le lien de parenté. (Rapporté par m’imam Ahmad, n° 15794 et par an-Nasaie n° 2582.

Les parents et ascendants ,quel que soit leur degré, et les enfants et descendants , quel que soit leur degré, ne peuvent pas bénéficier de la zakat de leur part, fussent ils pauvres, car on doit dépenser à leur profit dans la mesure du possible, quand il n’ y a personne d’autre pour le faire à la place du donneur de la zakat?